

Arrêté n° 971-2025-06-11-00004
portant réglementation des activités nautiques commerciales et non
commerciales dans la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code des douanes, notamment l'article 285 *quater* ;

Vu le Code des impositions sur les biens et services, notamment les articles L. 423-47 à L. 423-56 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 321-12, L. 332-1 à L. 332-27, D. 321-11 à D. 321-15 et R. 332-1 à R. 332-81 ;

Vu le décret n° 98-801 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre, notamment les articles 15 et 17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2023 portant nomination de M. Jean-François MONIOTTE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n° 2001-689 AD/1/4 du 5 juin 2001 portant réglementation du bivouac dans la réserve naturelle des îlets de la Petite Terre ;

Vu l'arrêté n° 2001-690 AD/1/4 du 5 juin 2001 portant réglementation de l'accès de l'îlet de Terre de Haut dans la réserve naturelle des îlets de Petite Terre (Commune de La Désirade) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2025-03-17-00001 du 17 mars 2025 portant délégation de signature à M. Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre en ce qui concerne l'administration générale – ordonnancement secondaire – permanence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BATDD/2017-02 du 7 février 2017 portant réglementation des activités commerciales et non commerciales dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre (dite réserve naturelle des îlets de la Petite Terre) ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre en date du 3 mai 2024 relatif à la révision de l'arrêté préfectoral n° BATDD/2017-02 du 7 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre en date du 5 novembre 2024 relatif aux modalités proposées pour la révision de l'arrêté préfectoral n° BATDD/2017-02 du 7 février 2017 ;

Considérant l'objectif de la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre d'assurer la préservation de son patrimoine naturel terrestre et marin ;

Considérant la nécessité de limiter les activités commerciales et non commerciales à un niveau compatible avec une animation non perturbatrice des espèces et des habitats protégés au sein du périmètre de la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre ;

Considérant l'augmentation de la fréquentation et le dépassement des quotas de passagers sur la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Pointe à Pitre

ARRÊTE

Chapitre 1^{er}

Réglementation des activités commerciales et non commerciales dans la réserve naturelle nationale des îlets de Petite Terre (Généralités)

Article 1^{er} : Toutes les activités commerciales et non commerciales exercées dans la réserve naturelle nationale des îles de Petite Terre sont soumises à autorisation. Seules peuvent être autorisées par le préfet, après avis du comité consultatif, les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve et compatibles avec les objectifs du plan de gestion en application des articles 15 et 17 du décret n° 98-801 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre.

Article 2 : Le mouillage sur ancre est interdit et seul est admis l'amarrage des bateaux sur les dispositifs mis en place par les gestionnaires.

L'échouage des bateaux est interdit.

Article 3 : La fréquentation de la réserve naturelle nationale est organisée afin de limiter le nombre de visiteurs, de manière à être compatible avec les objectifs du plan de gestion.

Article 4 : Il est interdit de tout temps de pénétrer à l'intérieur de l'îlet de Terre de Haut et d'accéder aux côtes est, nord et ouest comme indiqué sur le plan en annexe, sauf à des fins scientifiques ou de gestion, préalablement autorisées par le gestionnaire. Cette interdiction comprend une bande de 300 m en mer à partir du rivage des trois côtes. Seule la plage sud face au lagon est accessible toute l'année aux visiteurs.

Article 5 : Tout prélèvement à terre ou en mer est interdit sauf cas de dérogation prévu par le décret n° 98-801 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre.

Article 6 : Tout dépôt, déversement d'ordures, détritiques, eaux usées ou eaux vannes est interdit aussi bien sur la partie terrestre que marine.

Article 7 : Les annexes devront être utilisées, à une vitesse inférieure à 3 nœuds, et servir exclusivement au débarquement et à l'embarquement des passagers et du matériel.

Article 8 : Zone d'accueil.

Les activités autorisées dans le lagon et sur l'îlet de Terre de Bas sont les suivantes :

- L'accueil et la restauration uniquement sur la plage, à l'aide des équipements prévus à cet effet, dans la zone délimitée au plan annexé au présent arrêté ;
- La découverte du milieu terrestre sur les sentiers balisés prévus à cet effet et notamment autour du phare ;
- Les activités nautiques et de baignade dans le lagon durant la journée uniquement. En dehors des zones de protection matérialisées et signalées sur place ;
- Seule est autorisée la pratique des activités nautiques suivantes : canoë, kayak, palme-masque-tuba ;
- L'accès à la partie terrestre est autorisé uniquement durant la journée ;
- Le temps de présence consécutif autorisé sur le site est de 48 h maximum.

Article 9 : Charte de partenariat et publicité.

Les entreprises titulaires d'une autorisation sont tenues de signer et de respecter la charte de partenariat établie par les gestionnaires en concertation avec elles.

Le professionnel fera référence à son autorisation d'exercer son activité et apposera sur son matériel d'exploitation (navire et embarcation) et dans ses points de vente un logo d'autorisation délivrée par les gestionnaires.

Chapitre 2

Réglementation des activités commerciales

A. Les activités commerciales de transport de passagers

Article 10 : Définition de l'activité.

Sont considérées comme activités commerciales de transport de passagers pour l'application du présent arrêté celles qui consistent à organiser une journée d'excursion incluant le transport maritime au moyen d'un navire à passagers ou d'un navire à utilisation commerciale (NUC).

Article 11 : Délivrance d'autorisations nominatives.

Tout professionnel souhaitant exercer une activité commerciale dans la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre est soumis à autorisation préalable nominative, délivrée par le Préfet après avis du comité consultatif.

L'autorisation est attachée à un détenteur, à une entreprise et à un navire. Cette autorisation ne peut en aucun cas être gagée ou cédée.

L'autorisation peut être remise en cause en cas de manquements graves ou répétés à la charte de partenariat ou au présent arrêté.

Article 12 : Obligations des professionnels titulaires d'une autorisation.

Les professionnels titulaires d'une autorisation doivent :

- Respecter toutes les réglementations en vigueur qui encadrent le transport de passagers ;
- Respecter toutes les réglementations en vigueur dans la réserve naturelle nationale et les objectifs du plan de gestion, relatives à l'espace naturel protégé et à la circulation des biens et des personnes notamment ;
- Signer une charte de partenariat avec les gestionnaires de la réserve naturelle nationale ;
- Inclure une prestation repas et une visite guidée commentée sur le sentier de découverte aménagé en utilisant le cas échéant les supports pédagogiques mis à la disposition par les gestionnaires ;
- Être titulaires d'une ou plusieurs assurances couvrant leur responsabilité civile pour l'intégralité de leur prestation tant de transport maritime qu'à terre (risques d'accidents et d'intoxication alimentaire notamment) de telle manière que la responsabilité des gestionnaires de la réserve ne puisse être engagée.

Article 13 : Quota et planning.

Un quota de fréquentation maximum est fixé dans la charte de partenariat après avis du comité consultatif. Les autorisations sont délivrées dans la limite de ce quota. Chaque professionnel est tenu de respecter le nombre autorisé de passagers. Ce nombre ne pouvant excéder 50 par prestataire par jour.

Les professionnels autorisés devront respecter le calendrier de fréquentation touristique établi par les gestionnaires en concertation avec eux.

Article 14 : Taxe.

Les professionnels assurant une prestation avec un navire de transport de passagers ou un navire à utilisation commerciale sont soumis à la taxe relative aux passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés, prévue par les articles L. 423-47 à L. 423-56 du Code des impositions sur les biens et services.

Article 15 : Redevance de mouillage.

Une redevance de mouillage, mentionnée dans la charte de partenariat, est instituée.

Le montant est fixé annuellement après avis du comité consultatif. Celui-ci sera calculé au prorata du nombre de jour autorisé mentionné dans l'arrêté préfectoral.

Cette redevance est perçue par moitié en janvier et par moitié en juin et fera l'objet d'une facturation par les gestionnaires.

Article 16 : Commercialisation de la billetterie.

Les professionnels autorisés à fréquenter la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre sont responsables de la commercialisation de leur prestation, et doivent faire appel pour leur billetterie uniquement à des intermédiaires en règle avec la réglementation en vigueur. La vente à la sauvette étant proscrite. Les professionnels sont responsables du contenu de leurs publicités et dépliants ainsi que du discours commercial de leurs vendeurs.

L'autorisation d'activité commerciale dans la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre peut être remise en cause totalement ou en partie en cas de non-respect de cette

disposition, et notamment en cas de promesse par le vendeur à la clientèle de prestations non conformes aux règles de la réserve et de la protection de la faune et de la flore.

B. Activités commerciales de location de coque nue

Article 17 : Définition de l'activité.

Sont considérées comme activités commerciales de location de coque nue pour l'application du présent arrêté celles qui consistent à louer des navires de plaisance auprès de sociétés dont l'objet social est la location de navires.

Article 18 : Délivrance d'autorisations nominatives.

Tout professionnel souhaitant exercer une activité commerciale de location de navire à destination de la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre est soumis à autorisation préalable nominative, délivrée par le Préfet après avis du comité consultatif.

L'autorisation est attachée à un détenteur et à une entreprise. Cette autorisation ne peut en aucun cas être gagée ou cédée.

L'autorisation peut être remise en cause en cas de manquements graves ou répétés à la charte de partenariat ou au présent arrêté.

Article 19 : Obligations des professionnels titulaires d'une autorisation.

Les navires de location à moteur sans cabine et sans caisses de rétention des eaux noires sont autorisés à fréquenter la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre la journée uniquement.

Les navires de location habitables, équipés de cuves à eaux noires et eaux grises fermées à la mer, sont autorisés à fréquenter la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre durant un temps de présence consécutif de 48 h maximum.

Les loueurs autorisés doivent :

- Respecter toutes les réglementations en vigueur qui encadrent l'activité de location de navire ;
- Respecter toutes les réglementations en vigueur dans la réserve naturelle nationale et les objectifs du plan de gestion (espaces protégés, circulation des biens et des personnes) ;
- Inclure dans le briefing de prise en main du navire un rappel de la réglementation de la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre ainsi qu'une sensibilisation aux enjeux de préservation de la réserve en utilisant le cas échéant les supports pédagogiques mis à disposition par les gestionnaires ;
- Être titulaires d'une ou plusieurs assurances couvrant leur responsabilité civile pour l'intégralité de leur prestation tant de transport maritime qu'à terre de telle manière que la responsabilité des gestionnaires de la réserve ne puisse être engagée.

Article 20 : Quota et planning.

Le quota de fréquentation est défini par le nombre de mouillages disponibles et dans la limite d'un navire par jour par société. Quatre mouillages maximums sont dédiés aux navires de location. Les sociétés de location autorisées devront respecter le planning de fréquentation établi par les gestionnaires. Les autorisations sont délivrées dans la limite de disponibilités des mouillages.

Le nombre de passagers transportés devra être en adéquation avec la carte de circulation du navire, sans excéder 10 passagers maximums par navire.

Article 21 : Réserve du mouillage et redevance de mouillage.

Les professionnels seront tenus d'informer leurs clients de l'obligation de réserver la bouée de mouillage 48 h à l'avance sur le site internet de la réserve naturelle nationale. Une confirmation de réservation sera délivrée en format numérique et devra être présentée au contrôle des gestionnaires.

Une redevance de mouillage à destination des professionnels est instituée, son montant est fixé annuellement après avis du comité consultatif et mentionnée dans la charte de partenariat. Celui-ci sera calculé au prorata du nombre de jour autorisé mentionné dans l'arrêté préfectoral.

Cette redevance est perçue par moitié en janvier et par moitié en juin et fera l'objet d'une facturation par les gestionnaires.

Article 22 : Commercialisation.

Les sociétés de location autorisées à exercer cette activité sur la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre sont responsables de la commercialisation de leur prestation, et doivent faire appel uniquement à des intermédiaires en règle avec la réglementation en vigueur. La vente à la sauvette étant proscrite. Les professionnels sont responsables du contenu de leurs publicités et dépliants ainsi que du discours commercial de leurs vendeurs.

L'autorisation d'activité commerciale dans la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre peut être remise en cause totalement ou en partie en cas de non-respect de cette disposition, et notamment en cas de promesse par le vendeur à la clientèle de prestations non conformes aux règles de la réserve et de la protection de la faune et de la flore.

C. Activités commerciales liées à la plongée en scaphandre autonome

Article 23 : Définition de l'activité.

Est considérée comme activité commerciale liée à la plongée en scaphandre autonome pour l'application du présent arrêté, celle pratiquée dans le cadre d'une structure professionnelle déclarée ayant pour objet la plongée en scaphandre autonome.

Article 24 : Délivrance d'autorisations nominatives.

Tout prestataire souhaitant exercer une activité commerciale de plongée en scaphandre autonome dans la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre est soumis à autorisation préalable nominative, délivrée par le Préfet après avis du comité consultatif.

L'autorisation est attachée à un détenteur, à une entreprise et à un navire. Cette autorisation ne peut en aucun cas être gagée ou cédée.

L'autorisation peut être remise en cause en cas de manquements graves ou répétés à la charte de partenariat ou au présent arrêté.

Article 25 : Obligations des professionnels titulaires d'une autorisation.

L'activité commerciale de plongée en scaphandre autonome dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre s'effectue selon les règlements en vigueur et dans le respect des recommandations suivantes :

- Être en règle avec les administrations concernées par l'activité ;
- Respecter toutes les réglementations en vigueur dans la réserve naturelle nationale et les objectifs du plan de gestion ;
- Respecter le quota d'un seul bateau par site de plongée ;
- Transporter un maximum de 10 plongeurs par bateau, hormis le personnel encadrant ;
- Pratiquer la plongée uniquement durant la journée.

Article 26 : Débarquement des passagers.

Les passagers des bateaux de plongée ne sont pas autorisés à débarquer à terre sauf autorisation ponctuelle écrite des gestionnaires.

Article 27 : Redevance de mouillage.

Une redevance de mouillage est perçue au profit de la réserve naturelle nationale. Son montant est défini, après avis du comité consultatif, dans la charte de partenariat.

Chapitre 3

Réglementation de la fréquentation par les pêcheurs professionnels

Article 28 : Définition de l'activité.

Sont considérés comme pêcheurs professionnels pour l'application du présent arrêté les pêcheurs remplissant les conditions fixées par les textes réglementaires définissant l'activité de pêche professionnelle et n'exerçant aucune autre activité sur le territoire de la réserve naturelle nationale des îles de Petite Terre. Les pêcheurs professionnels peuvent accéder au lagon de la réserve naturelle nationale pour se reposer et entretenir leur matériel de pêche.

Article 29 : Réglementation.

Toute pratique de la pêche ou de mise à l'eau du matériel de pêche est interdite dans le périmètre de la réserve naturelle nationale. Aucun rejet en mer ou à terre ne sera admis y compris les produits accessoires de la pêche.

Article 30 : Zone d'accueil.

La zone d'accueil est limitée exclusivement au lagon de la réserve, définie sur le plan annexé au présent arrêté.

Chapitre 4

Réglementation des activités non commerciales

A. Activités non commerciales de plaisance

Article 31 : Définition de l'activité.

Est considérée comme activité non commerciale de plaisance pour l'application du présent arrêté le fait de fréquenter la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre à titre de loisir. Seule est admise la fréquentation de la réserve par des plaisanciers utilisant leur propre navire.

Article 32 : Réglementation.

L'activité non commerciale de plaisance dans la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre s'effectue selon les règlements en vigueur et dans le respect des recommandations suivantes :

- Respecter toutes les réglementations en vigueur dans la réserve naturelle nationale et les objectifs du plan de gestion (espaces protégés, circulation des biens et des personnes) ;
- Respecter la limite de fréquentation fixée à 4 jours maximums par mois, par bateau et par capitaine.

Article 33 : Autorisation préalable.

Tout bateau souhaitant accéder à la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre au titre de la plaisance est tenu de faire une réservation au moins 48 h à l'avance sur le site internet de la réserve.

Cette autorisation sera donnée en fonction du nombre de mouillages disponibles, après acceptation de la charte de bonne conduite et paiement de la redevance de mouillage. Une confirmation de réservation sera délivrée en format numérique et devra être présentée au contrôle des gestionnaires.

Article 34 : Mouillage.

L'utilisation des ancres dans la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre est interdite, seul est autorisé le mouillage sur l'un des dispositifs mis en place par les gestionnaires.

Le détenteur de l'autorisation est tenu de vérifier le bon état du mouillage et de s'assurer que le tonnage de son bateau est compatible avec celui-ci, particulièrement en cas de conditions météorologiques difficiles.

Article 35 : Zone d'accueil.

Le mouillage est autorisé uniquement dans le lagon de Petite Terre et le débarquement est autorisé uniquement à Terre de Bas.

Article 36 : Redevance de mouillage.

Une redevance de mouillage est perçue au profit de la réserve naturelle nationale. Son montant est défini annuellement après avis du comité consultatif.

B. Plongée en scaphandre autonome à titre privé

Article 37 : Délivrance d'autorisations nominatives.

Toute personne souhaitant exercer une activité de plongée en scaphandre autonome à titre individuel dans la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre est soumise à autorisation préalable nominative, délivrée par les gestionnaires de la réserve.

Article 38 : Zone d'accueil.

Le mouillage est autorisé uniquement sur les sites équipés à cet effet par les gestionnaires.

Article 39 : Redevance de mouillage.

Une redevance de mouillage est perçue au profit de la réserve naturelle nationale. Son montant est défini annuellement, après avis du comité consultatif.

Chapitre 5

Activités interdites

Toutes les activités non prévues ci-dessus sont interdites et notamment :

- La location de navire avec skipper ;
- L'utilisation des annexes ou de tous types de bateaux pour déposer des nageurs sur la barrière de corail ou dans le lagon à l'est de Terre de Haut ;
- Les activités de transport maritime « sec » : le navire et le skipper sont tenus de rester sur la réserve naturelle nationale pendant tout le temps de présence du groupe sur le site ;
- Les activités commerciales nocturnes ;
- L'utilisation des cerfs-volants et des drones ;
- Les sports nautiques non expressément autorisés ci-dessus et notamment : scooter des mers, ski nautique, kite-surf, surf et planche à voile ;

Chapitre 6

Infractions et sanctions

L'exercice d'une activité commerciale sans autorisation dans la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre, le dérangement et le prélèvement d'animaux et de végétaux, la pratique de la pêche dans l'espace maritime de la réserve sont punis des peines prévues conformément à l'article R. 332-74 du Code de l'environnement.

En application des articles 121-6 et 121-7 du Code pénal, les peines pour l'exercice d'une activité commerciale sans autorisation dans la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre s'appliquent aux complices de l'infraction et notamment aux intermédiaires ayant vendus les prestations délictueuses.

Toute dégradation des équipements mis à disposition, notamment des mouillages, occasionnée volontairement ou accidentellement sera facturée au capitaine du navire dans le cadre de l'activité de plaisance ou au détenteur de l'autorisation dans le cadre d'une activité commerciale.

Chapitre 7

Dispositions diverses

L'arrêté n° BAT DD/2017-02 du 7 février 2017 portant réglementation des activités commerciales et non commerciales dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre (dite réserve naturelle des îlets de la Petite Terre) est abrogé.

L'article 6 de l'arrêté n°971-2022-11-15-00010 portant autorisation des activités commerciales et non commerciales dans la réserve naturelle des îles de Petite Terre est modifié par le paragraphe B du chapitre 2 et le chapitre 5 du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 15 décembre 2025.

Le secrétaire général de la préfecture de la région Guadeloupe, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de la mer de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur régional des douanes et des droits indirects de la Guadeloupe, le délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur régional de l'Office national des forêts de la Guadeloupe, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, le Colonel Commandant de la Gendarmerie de Guadeloupe, le Maire de La Désirade, le président de l'association de gestion de la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 11 JUIN 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Jean-François MONIOTTE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

RNN îlets de Petite Terre

Règlementation de l'accès à Terre de Haut

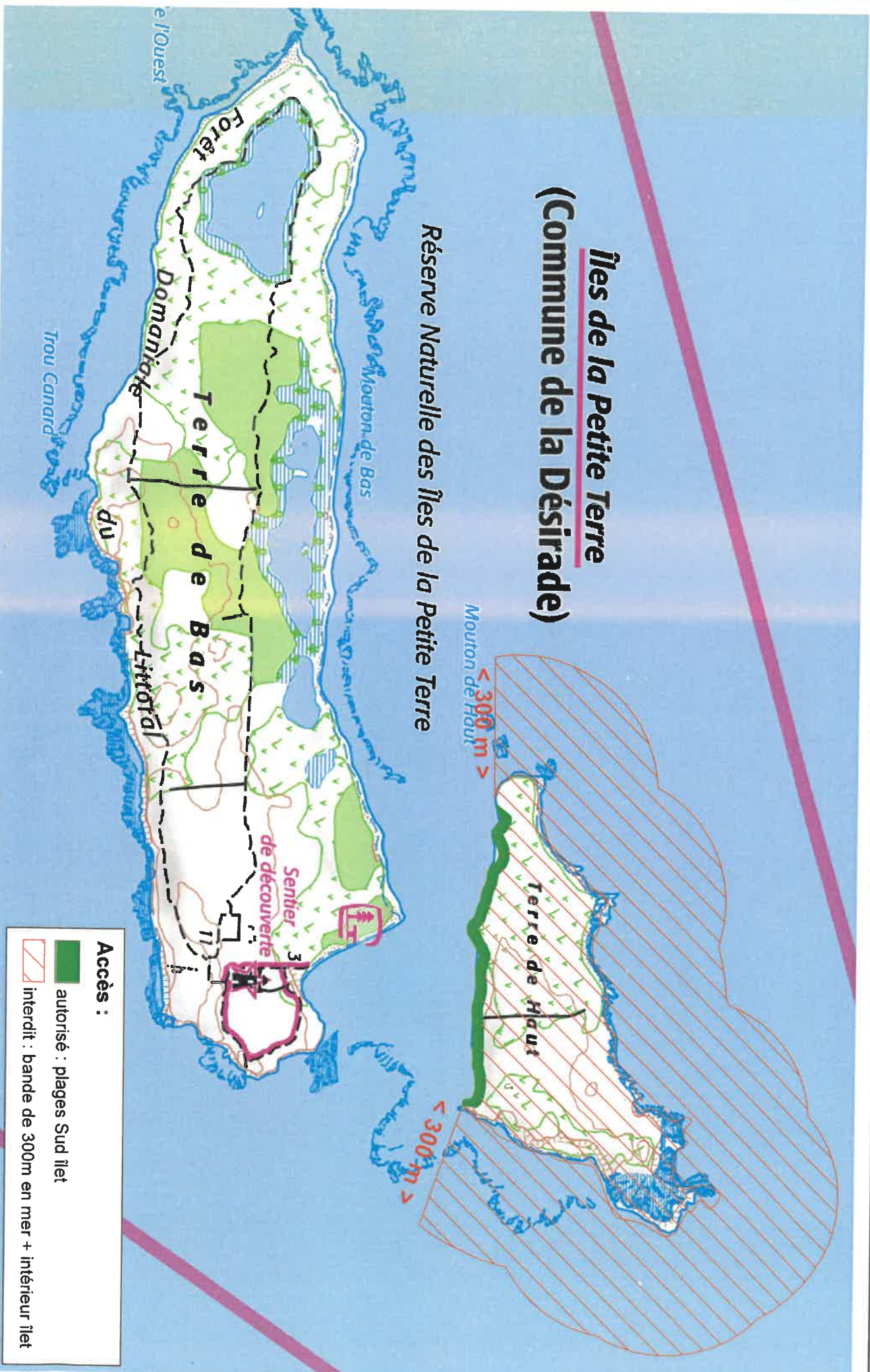
1 : 12 493

0 80 160 240 320
m

Carte réalisée en juin 2025

Îles de la Petite Terre (Commune de la Désirade)

Réserve Naturelle des Îles de la Petite Terre



Accès :

accès : autorisé : plages Sud îlet

accès : interdit : bande de 300m en mer + intérieur îlet